Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 32 (1887)
Heft: 7

Artikel: La nouvelle loi militaire française
Autor: Boulanger
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-336695

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIIe Année. N° 7. 15 Juillet 1887

La nouvelle loi militaire française[1].

Depuis quelques semaines, la Chambre des députés s'est saisie du nouveau projet de loi militaire élaboré par M. le général Boulanger. Après une discussion des plus vives et des plus nourries sur l'ensemble du projet, l'urgence a été déclarée à une forte majorité. Il nous paraît intéressant d'étudier les principes sur lesquels se fonde cette nouvelle loi et les changements qu'elle apporte à l'état de choses existant. Pour cela, nous allons examiner les différentes dispositions admises au projet, sans toutefois rechercher les avantages ni les inconvénients de chacune d'elle. Nous n'entreprenons pas une étude critique; c'est un simple exposé que nous nous efforcerons de rendre aussi clair et succinct que possible.

***

Au lendemain des désastres de 1870, chacun rechercha les causes des succès de l'armée allemande. On ne pouvait les mettre sur le compte d'une aptitude militaire supérieure ou d'un développement intellectuel plus avancé de la nation. A ces points de vue, si la France ne dépassait pas l'Allemagne, au moins ne le lui cédait-elle en rien. Ces causes de succès devaient donc résider dans l'organisation même de l'armée. *Le nouveau jeu*, dit-on, *avait terrassé l'ancien jeu.* Il fallait rénover.

Tous les hommes compétents en la matière, officiers supérieurs, écrivains militaires parurent d'accord pour attirer spécialement l'attention du législateur sur les points suivants:

Augmentation du nombre de combattants à appeler sous les drapeaux;

Système de mobilisation décentralisée;

Instruction développée du soldat à tous les points de vue;

Développement scientifique du corps d'officiers.

Ces questions, aussitôt mises à l'étude, inspirèrent diverses lois coup sur coup votées par les Chambres. Ce sont ces lois, au nombre d'une cinquantaine environ, que le projet actuel doit

[1] Projet de loi organique militaire, par M. le général Boulanger, ministre de la guerre. — Paris 1886.

remplacer, non sans apporter des modifications notables à l'organisation générale de l'armée.

Le projet comprend quatre titres :

I. Obligations militaires des citoyens et recrutement de l'armée.

II. Rengagements des sous-officiers.

III. Organisation de l'armée et constitution des cadres.

IV. Avancement.

Nous allons examiner successivement ces quatre titres en les comparant aux dispositions qu'ils abrogent et remplacent.

Titre I. *Obligations militaires des citoyens et recrutement de l'armée.*

La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement inaugura l'ère des rénovations militaires en France. Sous le coup de la défaite, et peut-être avec quelque précipitation, on se mit à renier ce qui avait été seul admis jusque-là et l'on ne crut mieux faire qu'en prenant pour modèle les ennemis vainqueurs. Nul plus que le soldat français n'avait eu jusqu'à ce jour l'éducation militaire. Celle-ci n'eut plus sa place au premier plan. On considéra l'instruction comme plus importante à acquérir ; non pas l'instruction militaire seulement, mais, conformément au desideratum ci-dessus rapporté, l'instruction à tous les points de vue.

Toutefois, la question surtout importante était celle du nombre de combattants à mettre sous les armes. Elle est complexe, car il faut envisager à la fois les intérêts de l'armée, ceux de la société civile à laquelle on ne saurait sans préjudice enlever pendant un trop long temps ni dans une trop large mesure les citoyens qui la composent et la font progresser, enfin les intérêts des finances de l'Etat nécessairement limitées. Nous verrons tout à l'heure les disposilions légales à cet égard. Faisons-les précéder d'un rapide aperçu des modes jusqu'à ce jour usités pour le recrutement des troupes françaises.

Nous ne remonterons pas au moyen-âge. A cette époque, la France ne se distingue guère des autres contrées féodales, et chacun connaît les obligations militaires du vassal envers son suzerain.

Sous Louis XIV, l'armée se composait d'enrôlés volontaires au compte des capitaines de compagnies. Ces enrôlés volontaires étaient levés par des « raccoleurs », sorte d'officiers subalternes que les colonels des régiments payaient en proportion des soldats amenés.

Ce moyen était insuffisant. On organisa un mode subsidiaire, l'appel des milices provinciales. Chaque village devait fournir pour deux ans un contingent d'hommes désignés à l'origine par les habitants, plus tard par le sort.

Pendant les guerres de la Révolution, nous voyons successivement les enrôlements volontaires, les appels au nom de la patrie en danger, l'organisation des gardes nationaux [1], c'est-à-dire les hommes de 18 à 40 ans, célibataires ou veufs sans enfants, enfin la levée en masse. Tous ces moyens pouvaient être admis dans des circonstances spéciales et pour un temps limité; ils ne pouvaient être maintenus et sanctionnés par des lois durables.

En 1789, l'Assemblée constituante avait repoussé le principe de la conscription [2]. Celle-ci fut néanmoins admise par une loi du 19 fructidor, an VI, présentée par le général Jourdan. Cette loi est l'origine de toute la législation française sur le recrutement.

Le service est obligatoire et personnel. Les jeunes gens de 20 à 25 ans forment cinq classes et ne peuvent être appelés qu'en vertu d'une loi, et cela pour cinq années. Les plus jeunes sont appelés les premiers. Ces dispositions furent déjà modifiées par une loi du 28 germinal, an VII, qui introduit l'autorisation du remplacement, et par une loi de l'an XIII instituant le tirage au

[1] Constitution de 1791. — La force armée est instituée pour défendre l'Etat au dedans et au dehors. Elle se compose de tous les citoyens capables de porter les armes, inscrits au rôle de la garde nationale.

Constitution de 1793. — La force armée de la République est composée du peuple entier. Tous les Français sont soldats et tous exercés au maniement des armes.

Il n'y a pas de généralissime.

La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que pour le service et pendant sa durée.

Constitution de l'an III. — La force armée se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale active.

La garde nationale sédentaire se compose de tous les citoyens en état de porter les armes...

Sous le nom de garde nationale en activité, l'armée de la République, à la solde de l'Etat, se forme par enrôlement volontaire, et en cas de besoin par le mode que la loi détermine, etc.

[2] Il est singulier de voir l'Assemblée constituante repousser la conscription comme incompatible avec l'égalité entre citoyens. Elle paraît au contraire un mode essentiellement égalitaire : c'est l'égalité devant le sort. Le principe en fut admis dès la loi de l'an VI et a été maintenu jusqu'à ce jour. Le général Jourdan, défendant son projet de loi devant le Conseil des Cinq-Cents, disait : « Tout citoyen français est défenseur de la patrie, par droit et par devoir, et si tous ne sont pas appelés à l'armée active, c'est que le nombre en est trop grand, que l'entretien d'une armée aussi considérable ruinerait le trésor public et nuirait beaucoup à l'éducation sans aucun motif d'utilité...» (Séance du 6 ventôse, an VI.)

sort pour les jeunes gens de la classe, au lieu du système d'appel fait aux plus jeunes conscrits en premier lieu.

La Restauration ayant aboli la conscription, on en revint aux enrôlements volontaires. L'armée se divisait en légions départementales. C'était faire un pas en arrière, reprendre un système trop souvent condamné. Aussi en 1818 fut adoptée la loi Gouvion St-Cyr. Cette loi inaugure le régime des contingents annuels. Elle établit un recensement des jeunes gens et le sort désigne ceux qui feront partie du contingent. Le remplacement est autorisé. Le contingent est de 40,000 hommes; la durée du service de six ans. Une réserve est en outre formée des sous-officiers et soldats libérés après leur temps de service. On les appelle les vétérans. Le service de réserve, service territorial, dure également six ans. En temps de paix, les vétérans ne sont soumis à aucune obligation militaire. La loi admet des exemptions pour cause d'infirmités, défaut de taille ou situation spéciale dans la famille, et des dispenses pour études. Les dispensés venaient en déduction du contingent.

Dans la suite, diverses lois modifièrent celle de 1818, sans toucher cependant au principe de recrutement admis. En 1866, la situation était la suivante :

Les vétérans avaient été supprimés comme insuffisants pour le rôle auquel ils étaient destinés. En revanche, la durée du service après avoir été portée à huit ans avait été maintenue à sept. Le contingent levé par une loi annuelle était de 80,000 hommes, nombre qui n'avait pas varié depuis 1832. Il se divisait en deux catégories, dont l'une formait l'effectif sous les drapeaux, et l'autre, nommée réserve, comprenait les hommes laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers. Ces hommes de réserve, qui n'avaient aucune instruction militaire, restaient pendant sept années à la disposition du ministre de la guerre et étaient appelés en cas de besoin.

Les événements de Prusse et d'Autriche firent comprendre au gouvernement français ce que ce système offrait de défectueux. En effet, l'armée active se composait nominalement de 400,000 hommes, mais dans ce nombre étaient comprises la gendarmerie et l'armée d'Algérie. Si bien que, d'après les documents officiels, la France ne pouvait disposer pour l'occupation de ses forteresses et la défense du territoire que de 280,000 hommes instruits au maximum.

La loi du 1er février 1868 devait remédier à cet état de choses.

Elle maintient le système de recrutement des lois précédentes, le remplacement et le vote annuel du contingent ; d'autre part, elle limite à cinq ans la durée du service et institue une réserve qui comprend, pendant quatre années, les sous-officiers et soldats dont le temps de service actif est écoulé. Elle organise, en outre, une garde nationale mobile composée des jeunes gens non désignés par le sort pour faire partie du contingent, des remplacés, enfin de ceux qui sont au bénéfice d'une exemption ou d'une dispense.

C'est sous l'empire de cette loi qu'éclata la guerre de 1870.

***

La loi du 27 juillet 1872, nous l'avons vu, pose un certain nombre de principes. Elle en revient tout d'abord à la loi de l'an VI et déclare que tout Français doit le service militaire personnel.

Il peut être appelé de 20-40 ans à faire partie de l'armée et de ses réserves. Comme par le passé, le recrutement s'opère par tirage au sort. Ce tirage a lieu au chef-lieu du canton.

Un seul cas d'exemption est prévu par la loi. Il concerne les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée. Le défaut de taille et la délicatesse de complexion renvoient à un nouvel examen après deux ans. Quant aux dispenses, elles sont de natures diverses. Les jeunes gens qui occupent dans leur famille une situation spéciale, aîné d'orphelins de père et de mère, fils de veuve, etc., ceux qui ont un frère dans l'armée active ou un père mort en activité de service, sont dispensés de tout service en temps de paix. Certaines catégories d'individus sont au bénéfice de dispenses dites conditionnelles. Les conditions dont il s'agit consistent en engagements pris envers l'Etat, par exemple, l'engagement de se vouer dix ans à la carrière de l'enseignement. Dans ces catégories rentrent les membres de l'instruction publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure de Paris, les professeurs de différentes institutions nationales, les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, les membres et les novices d'associations religieuses reconnues vouées à l'enseignement et d'autres encore. Enfin, peuvent encore être accordées des dispenses provisoires aux jeunes gens reconnus soutiens indispensables de famille, s'ils en remplissent effectivement les devoirs.

Nous avons insisté sur ces dispenses, car nous verrons que

l'abolition de plusieurs d'entre elles est un des griefs importants faits au nouveau projet.

La durée des obligations militaires est de :

Cinq ans dans l'armée active ;
Quatre ans dans la réserve de l'armée active ;
Cinq ans dans l'armée territoriale ;
Six ans dans la réserve de l'armée territoriale.

Tous les jeunes gens qui ne sont ni exemptés ni dispensés sont immatriculés dans les divers corps de l'armée et envoyés soit dans les dits corps, soit dans des bataillons et écoles d'instruction. Ils font tous une année de service dans ces conditions. Au bout de ce temps ne sont maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le ministre de la guerre, conformément aux ressources budgétaires et aux besoins du service. Les autres sont renvoyés dans leurs foyers, excepté ceux, toutefois, qui au bout de l'année ne sauraient ni lire ni écrire et ne satisferaient point aux examens déterminés par le ministre de la guerre. Ceux-là servent une seconde année. En revanche, le soldat de la même catégorie qui remplit toutes les conditions exigées d'instruction antérieurement à son entrée en service, peut être déjà renvoyé après six mois passés sous les drapeaux. D'autre part, la loi prévoit des engagements volontaires et des rengagements, moyennant certaines conditions, conditions d'âge, d'instruction, de durée. Elle prévoit tout spécialement des engagements conditionnels d'un an en faveur des jeunes gens possédant différents diplômes de hautes études, et de ceux qui satisfont à un des examens exigés par les programmes préparés par le ministre de la guerre. Cette disposition a pour but d'éviter aux jeunes gens qui se vouent aux carrières libérales le préjudice que causerait à leurs études une trop longue interruption.

***

Après ce coup-d'œil sur ce qui a existé et existe actuellement en France, nous abordons le projet en cours de discussion. Nous n'avons pas à examiner les critiques formulées contre lui pendant la délibération générale. Elles sont nombreuses et de diverses natures. Mais la plus importante, la plus grave assurément, est celle qui la taxe de loi politique, de loi de parti. L'accusation n'est pas sans quelque apparence de vérité. La base du projet est d'une part le maintien du service personnel obligatoire pour

tous, de l'autre la plus grande extension possible du principe de l'égalité entre citoyens. Les questions d'un intérêt plus spécialement technique et militaire paraissent n'occuper qu'une place secondaire dans la sollicitude du législateur.

Tout Français doit le service militaire. Voilà le point de départ tel qu'il est exprimé déjà dans la loi de 1872. C'est le maintien de la suppression du remplacement et de l'exonération. L'article 2 appuie encore sur cette idée « Le service militaire est *personnel* et *égal* pour tous », dit-il.

Si nous en croyons cette déclaration, il s'agira d'établir une égalité complète, absolue. Tous devront subir les mêmes épreuves, et jouissant des mêmes droits remplir les mêmes devoirs. On ne peut considérer comme un exception à ce principe l'exclusion de l'armée des individus condamnés à une peine afflictive ou infamante, à la relégation ou à l'interdiction de l'exercice des droits civiques, civils et et de famille, s'ajoutant à un emprisonnement d'une certaine durée. Le service militaire est un droit, un honneur dont on peut priver à titre de peine ceux qui s'en rendent indignes. Mais où il s'agissait pour les hommes d'Etat actuels de rétablir l'égalité méconnue, c'était dans les cas de dispenses de droit accordées par la loi en vigueur. Dorénavant, seront seuls dispensés, à titre provisoire, les jeunes gens soutiens indispensables de leur famille ou occupant dans celle-ci une situation particulière, fils unique de veuve, etc. Encore ces dispenses seront-elles limitées au 15 % de la proportion totale des dispenses à accorder. De plus, une procédure spéciale réglera leur délivrance. Les demandes devront être soumises par le maire à une commission communale composée de cinq pères de famille ayant des fils sous les drapeaux. Cette institution a été adoptée parce que son caractère, nous dit l'exposé des motifs, est nettement démocratique.

Ce sont là les seules dispenses admises. Celles prévues précédemment en faveur des jeunes gens se vouant à la carrière de l'enseignement public, des membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement, des élèves ecclésiastiques, etc., n'existent plus [1].

[1] Pour la plupart des députés de l'Extrême gauche et même de la Gauche radicale, cette suppression des dispenses est le motif principal qui doit emporter le vote de la loi. L'augmentation des effectifs n'est qu'un prétexte et une considération accessoire. Le but véritable est d'attaquer le parti politique adverse dans ses sentiments les plus intimes. Forcer les séminaristes a porter les armes, quelle victoire sur le cléricalisme ! Ils ne veulent pas voir

Quant aux cas d'exemption, ils concernent : 1° Les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres au service militaire ; 2° Ceux dont la taille (1 m. 54 au minimum) est trouvée insuffisante lors d'un nouvel examen passé deux ans après le premier. Ce dernier point est une modification à la loi de 1872, autorisée par l'augmentation des forces militaires françaises.

Enfin, le projet édicte une disposition toute nouvelle. Les dispensés et les exemptés paieront une taxe militaire jusqu'au moment du passage de leur classe dans l'armée territoriale. Il est juste que celui qui ne concourt pas personnellement à la défense du pays y concoure de quelque autre manière, et le moyen le plus pratique pour cela est l'institution d'une taxe maintenue dans des proportions équitables.

Autre disposition. Les dispensés et les jeunes gens ayant obtenu un sursis d'appel seront soumis pendant la durée de leurs dispenses à certains exercices militaires. Ces exercices auront lieu douze jours par an, sans doute un dimanche par mois.

Le projet de loi ne modifie en rien le mode de recrutement. Seulement il établit pour l'armée active entière, quoique avec quelques tempéraments, le recrutement régional, admis jusqu'ici pour certains corps exclusivement et pour la réserve.

La durée du service militaire est de vingt années, savoir :

Trois ans dans l'armée active ;
Six ans dans la réserve de l'armée active ;
Six ans dans l'armée territoriale ;
Cinq ans dans la réserve de l'armée territoriale.

Lors de la délibération des chambres sur le projet de 1883, une longue discussion s'éleva entre les partisans du service de cinq ans et ceux du service de trois ans. Traitant également cette question de la durée du service actif, le *Journal des sciences militaires* a publié en 1881 sous la signature G. L. une série d'articles fort intéressants. L'auteur est partisan du service de

le tort qu'entraînera pour l'enseignement l'adoption d'une mesure en somme si faible en avantages pour l'armée. Il s'agit, au maximum, de 2500 jeunes gens qui profitent infiniment plus à la France dans le domaine d'activité qu'ils ont choisi qu'ils ne lui profiteront en servant dans l'armée. Enfin, il est incontestable que sous l'empire de la loi actuelle une foule de jeunes gens embrassent la carrière de l'enseignement pour se soustraire aux charges militaires, tout en permettant à leur pays de profiter de cette décision. Un tel avantage n'existant plus, le nombre des professeurs et instituteurs de tout genre diminuera sensiblement, provoquant une crise dans le développement de l'instruction publique en France.

trois ans, mais le considère comme un minimum absolu. Voilà son raisonnement.

L'augmentation des effectifs, absolument nécessaire, ne peut être accompagnée d'une augmentation corollaire des charges du budget. Il faut donc, pour rétablir l'équilibre, restreindre le temps que passent les hommes sous les drapeaux. Toutefois, cette mesure ne doit pas porter préjudice au développement militaire du soldat. Or, un stimulant puissant en faveur de ce développement est l'exemple que donne aux conscrits leurs camarades des classes plus avancées. Il s'en suit qu'il faudra deux classes au moins, soit une classe ancienne dans laquelle vient se fondre la nouvelle. Seulement, pour que l'exemple soit réellement salutaire, cette fusion doit s'opérer de telle sorte que l'élément ancien ne soit envahi, surpassé en nombre par l'élément nouveau. Or, après une année d'activité, l'effectif d'un contingent est toujours plus ou moins réduit. De là nécessité d'avoir deux classes anciennes pour une classe nouvelle.

Quoi qu'il en soit, le service de trois ans a obtenu gain de cause et a été maintenu au projet.

Le volontariat d'un an est supprimé.

Le législateur de 1872 avait envisagé cette institution comme l'unique et meilleur moyen d'obliger la jeunesse universitaire à un stage militaire suffisant sans entraîner pour la société civile de fâcheuses conséquences. Dans son rapport à ce sujet, M. de Chasseloup-Laubat disait :

« Cette institution repose sur cette double pensée :

» 1° Que l'apprentissage du service militaire est moins long pour le jeune homme qui déjà a pu s'y préparer et qui possède une véritable instruction, que pour tout autre ;

» 2° Que, dans l'intérêt de la société et de l'armée elle-même, il vaut mieux que le jeune homme qui se destine à une carrière civile puisse, d'une part, interrompre le moins longtemps possible ses études spéciales, et de l'autre, être tout préparé le jour où la défense du pays le réclame, afin d'être placé alors selon son aptitude dans la position, dans le service où il doit être le plus utile.

Cette opinion presque unanimement admise par le législateur de 1872, ne l'est plus par celui de 1887. Pour ce dernier l'intérêt de la société civile doit plier devant le principe d'égalité. Cette égalité ne pouvant être atteinte en élevant ceux qui occupent les niveaux inférieurs, il ne reste qu'à abaisser ceux qui sont par-

venus plus haut. Mais ce qui est intéressant à remarquer dans le cas qui nous occupe, ce sont les efforts de l'exposé des motifs pour prouver malgré tout que la mesure proposée est prise dans l'intérêt même de cette société à laquelle elle préjudiciera. « Nous croyons, dit-il, qu'il y a un véritable intérêt pour la valeur morale des étudiants à faire dans ce milieu égalitaire et discipliné du régiment une première expérience de la vie. Ils aborderont ensuite avec plus de maturité et poursuivront avec plus de fruit des études dont trop souvent, au sortir du lycée, ils sont encore incapables de comprendre la portée et de saisir l'élévation ».

Qu'importe d'oublier pendant deux ans les bases instructives sur lesquelles doivent s'élever les études spéciales; d'enlever au travail intellectuel deux années entières, et de celles où le cerveau jeune encore s'assimile l'enseignement avec le plus de facilité! Le milieu égalitaire du régiment réparera tout cela. Vous lisez difficilement Cicéron et ne comprenez qu'avec peine la philosophie allemande? Faites deux ans de port d'arme et d'école de tirailleurs, vous verrez ensuite. L'égalité! C'est aujourd'hui la panacée universelle. Et encore s'il existait ce fameux milieu égalitaire du régiment! Mais il est de notoriété publique que partout la moitié du régiment brosse l'autre moitié. Empêcherez-vous l'or d'être une puissance?

***

Pourtant certaines atténuations ont été apportées au principe. C'est ainsi que des sursis d'appel peuvent être accordés jusqu'à quatre fois de suite. La loi prévoit aussi un engagement volontaire dés l'âge de 17 ans, ce qui donne à l'engagé une latitude de huit ans pour choisir l'époque à laquelle il veut remplir ses obligations militaires. Enfin, après deux ans de service, les jeunes gens qui auront obtenu un certificat constatant leur instruction et leur éducation militaires suffisantes, pourront être renvoyés en congé illimité, dans une proportion fixée par le ministre de la guerre sur tout l'effectif du contingent incorporé. Le sort décidera entre les porteurs de certificats. En outre, les jeunes gens qui en font la demande peuvent à leur entrée en service subir un examen portant sur leur instruction militaire précédemment acquise. Les points qu'ils obtiennent lors de cette épreuve leur sont intégralement comptés pour l'obtention du certificat.

Que l'on ne s'y trompe pas. Cette dernière disposition a moins pour but de favoriser la carrière civile des jeunes gens qui en bénéficient que ménager l'équilibre du budget. L'acharnement que l'on met à étendre indistinctement à chacun des obligations militaires identiques au risque d'en faire pâtir l'armée elle-même, oblige à aller plus loin encore dans la voie des congés. L'article 50 le prouve : « Chaque année, dans les proportions nécessitées par les lois de finances, le ministre de la guerre peut envoyer en congé, à partir du 1er octobre et jusqu'au 31 mars au plus tard, une partie de la classe qui termine sa deuxième année de présence sous les drapeaux. » Les sous-officiers et les caporaux participent à cette mesure. En conséquence, nous voyons le service militaire en principe de trois ans, s'abaisser pour les uns jusqu'à vingt-neuf mois, pour les autres jusqu'à deux ans. La constitution de l'armée, sa solidité, sa force de résistance, ne dépendent plus que des fluctuations annuelles des finances. Qu'importeront dès lors toutes ces précautions prises pour constater le degré d'instruction et d'éducation militaires du soldat, ces examens, ces certificats, ces épreuves de tous genres? Ces mesures ne sont en réalité que des trompe-l'œil. Sans argent pas de soldat. Qu'ils soient ou non suffisamment instruits, il faudra les renvoyer.

A côté de ces prescriptions générales, sont au bénéfice de dispositions particulières et font par conséquent exception au système de l'égalité :

1° Les élèves de l'Ecole spéciale militaire, ceux de l'Ecole polytechnique, ceux de l'Ecole forestière. Ils doivent contracter un engagement volontaire de trois ans, moyennant quoi ils sont considérés comme présents sous les drapeaux pendant tout le temps passé par eux dans les dites écoles. Ils y sont à la disposition du ministre de la guerre et y reçoivent une instruction militaire. A leur sortie ils obtiennent le grade de sous-lieutenant de réserve et servent une année dans un corps ;

2° Les élèves de l'Ecole normale supérieure. Pour ces derniers la durée des études étant de trois ans, leur engagement volontaire doit être de quatre. Pour le reste ils sont placés sur le même pied que les précédents ;

3° Les jeunes gens ayant obtenu certains grades dans leurs études médicales civiles.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont soumis à

deux périodes d'exercice de quatre semaines chacune ; ceux de l'armée territoriale à une seule période de deux semaines. Quant à la réserve de l'armée territoriale elle n'a aucune obligation en temps de paix.

Une grande latitude est laissée au ministre de la guerre pour l'appel sous les drapeaux de la réserve. Cet appel peut avoir lieu indistinctement pour toutes les armes ou pour certaines d'entr'elles seulement; pour l'armée entière ou pour un ou quelques corps spéciaux. Il doit cependant toujours se faire en commençant par la classe la moins ancienne.

Nous ne nous arrêterons pas aux prescriptions concernant les engagements volontaires, rengagements et commissions. Une telle étude nous entraînerait trop loin. D'ailleurs la plus grande part de ces prescriptions intéresse les armées de mer et l'armée coloniale qui sont en dehors des limites que nous nous sommes tracées. De même, nous ne citons qu'en passant le chapitre des dispositions pénales qui s'appliquent aux infractions à la loi du recrutement et nous passons au titre II.

Titre II. *Rengagement des sous-officiers.*

La diminution de durée du service actif exige comme conséquence une plus grande solidité dans la composition des cadres inférieurs. Le soldat demeurant peu de temps sous les drapeaux doit, afin d'être convenablement formé, recevoir les leçons d'instructeurs d'autant plus éprouvés et développés.

Dès l'adoption du nouveau régime militaire, cette question préoccupa vivement le législateur. Une loi du 21 décembre 1872 reconstitua les cadres inférieurs atteints par la dernière guerre. Il fallut après cela les consolider. Dans ce but, on voulut provoquer des rengagements, retenir à l'armée le plus grand nombre de sous-officiers possibles par l'appât d'avantages sérieux.

Mais pour être à la hauteur de la tâche qui lui incombe, un sous-officier doit posséder à la fois l'expérience que donne un séjour suffisamment prolongé sous les armes, et l'énergie, l'élasticité, la force, apanages ordinaires de la jeunesse. La loi du 24 juillet 1873 chercha donc à atteindre un double but :

« Obtenir d'hommes de bonne volonté et de valeur qu'ils restent assez longtemps dans l'armée pour y acquérir les qualités précieuses dues à l'ancienneté ;

» Et pourtant ne pas les admettre à demeurer dans le rang au

delà de l'époque où leurs services commencent à n'être plus suffisants en campagne. »[1]

En vertu de ce second desideratum, la loi fixa à 29 ans pour les caporaux et les soldats, à 35 ans pour les sous-officiers la limite extrême à laquelle doit prendre fin le temps de leurs rengagements. Pour exciter les hommes à ce rengagement, la loi réserva certains emplois civils donnant droit à des pensions pour le règlement desquelles étaient comptées les années de service militaire aux sous-officiers ayant passé douze ans sous les drapeaux, dont quatre de grade au moins.

Malgré ces avantages, le nombre des rengagements alla diminuant d'année en année; aussi le 24 juillet 1881, une loi nouvelle fut promulguée. Cette loi est en vigueur à l'heure qu'il est.

Les sous-officiers sont admis à contracter des engagements pour une durée totale de dix ans. Après cela, ils peuvent être maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'âge de quarante-sept ans en qualité de commissionnés. Toutefois le nombre total des rengagés et commissionnés ne doit pas dépasser, pour l'ensemble de l'armée, les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers. Aux emplois civils de la loi précédente sont ajoutés certains autres avantages pécuniaires. Tout d'abord, les engagés ont droit à une haute paie qui augmente avec la durée et le renouvellement des rengagements. Lors du premier rengagement de cinq ans, une somme de 600 francs est allouée au sous-officier à titre de première mise d'entretien, plus une indemnité de 2000 francs. Cette indemnité est conservée par l'Etat, tant que le sous-officier reste sous les drapeaux. L'intérêt à 5 % lui est payé à la fin de chaque trimestre.

La loi de 1881 est encore insuffisante. Le projet cherche à perfectionner. Il maintient cependant les principes posés se contentant d'en modifier la mise en œuvre.

Le total des rengagements embrasse une durée de quinze années, chacun d'eux pouvant être à volonté de deux, trois ou cinq ans. En attendant un emploi civil auquel se prête leurs aptitudes, les sous officiers peuvent être gardés sous les drapeaux jusqu'à l'âge de 47 ans, en qualité de commissionnés. La proportion des rengagés et commissionnés n'est pas changée, mais elle se compte par arme ou service. Une exception est faite en faveur des sous-officiers de l'état-major des régiments qui peuvent tous

[1] Rapport de M. Chasseloup-Laubat. *Journal officiel*, 23 juin 1873, p. 4123.

être des rengagés ou commissionnés. La loi autorise le rengagement des sous officiers dans les trois ans qui suivent leur sortie du régiment.

***

Les avantages pécuniaires sont peu modifiés. Le paiement de la prime reçoit pourtant un changement. La prime est aujourd'hui délivrée à la sortie du service. Les sous-officiers aspirent donc à se libérer au plus vite de leurs rengagements. Dorénavant la prime sera payée au moment du rengagement, mais un quart seulement sera remise en espèce. Les trois autres quarts constitueront un titre de rente français et nominatif. « Cette mesure, dit le rapport, poussera les rengagés vers les idées d'épargne, empêchera qu'ils ne gaspillent en un temps très court la prime touchée par eux, tout en leur laissant une certaine somme d'argent pour le règlement souvent forcé et de causes fort honorables, d'un arriéré qui existe dans la plupart des cas. » Quant aux emplois civils réservés aux sous-officiers libérés, la loi qui les déterminera en augmentera le nombre et la variété.

A côté de ces mesures que l'expérience acquise nous permet d'envisager sinon comme absolument douteuses quant à leur efficacité, du moins comme insuffisantes, le nouveau ministre de la guerre, M. le général Ferron, estime qu'un principe nouveau et plus salutaire doit être posé afin de pousser les sous-officiers à prolonger leur séjour dans l'armée. M. le général Ferron déclare, fort judicieusement nous semble-t-il, que le meilleur moyen d'y parvenir est de relever le sous-officier aux yeux de la troupe et d'augmenter en même temps chez lui le sentiment de sa valeur morale, de sa supériorité sur ceux qu'il commande, bref, le relever encore à ses propres yeux. On atteindra ce but en plaçant le sous-officier dans une situation privilégiée à l'égard des soldats. Parmi les mesures pouvant être prises à cet effet, M. le général Ferron place par exemple l'adoption de l'épée à l'usage du sous-officier, le drap d'officier pour la confection de l'uniforme, etc. La distinction étant toujours présente à tous les yeux le sera bientôt à tous les esprits.

Titre III. *Organisation de l'armée.*

Ce titre n'apporte que peu de modifications à l'état de choses existant. Dorénavant, l'armée se divisera en XX corps d'armée au

lieu de XIX, savoir dix-huit en France, deux en Algérie. Chacun de ces corps comprend :

Deux divisions d'infanterie se subdivisant en brigades puis régiments;

Une brigade de deux régiments de cavalerie;

Une brigade d'artillerie formée d'un régiment divisionnaire et d'un régiment de corps;

Un bataillon du train;

Enfin les états-majors et les divers services nécessaires.

En temps de guerre, plusieurs corps d'armée peuvent être réunis sous un commandement unique et former une armée.

***

Changements. Dans l'infanterie :

Les bataillons de chasseurs à pied, les 4mes bataillons et une compagnie de dépôt dans les régiments de ligne sont supprimés et remplacés par 40 régiments de chasseurs à pied, composés comme ceux de ligne de trois bataillons. L'uniforme sera le même. Bref, l'infanterie française composée jusqu'ici de 154 régiments, 649 bataillons, 2607 compagnies actives et 332 compagnies de dépôt, comprendra 206 régiments[1], soit 628 bataillons, 2524 compagnies et actives 206 compagnies de dépôt.

Pour la cavalerie le projet prévoit une augmentation de 48 escadrons, ce qui donnera au total 88 régiments[1] de cinq escadrons chacun.

Un important changement consacré par le projet concerne l'artillerie et le génie. L'artillerie deviendra exclusivement une arme de campagne, le génie une arme de forteresse. Pour en arriver là, les régiments actuels de pionniers et ceux de pontonniers sont supprimés. Ils sont remplacés par deux compagnies de pionniers et une de pontonniers fournies à chacune des dix-neuf brigades formant l'artillerie de campagne. D'autre part,

[1] 154 régiments d'infanterie de ligne;
40 régiments de chasseurs à pied;
6 régiments de zouaves
4 régiments de tirailleurs d'Afrique } composant des troupes d'Afrique.
2 régiments étrangers

[1] 12 régiments de cuirassiers.
30 régiments de dragons.
22 régiments de chasseurs à cheval.
14 régiments de hussards.
Plus : 6 régiments de chasseurs d'Afrique, } composant
4 régiments de spahis, } des troupes d'Afrique.

les bataillons d'artillerie de forteresse passent au génie. Cette dernière arme comprendra dorénavant 12 régiments à 3 bataillons de 4 compagnies, soit 12 compagnies par régiment. Sur les 12 compagnies, 8 seront composées de canonniers, 4 de sapeurs-mineurs. 6 régiments auront en outre une compagnie de conducteurs. Rentrera encore dans le génie : 1 régiment des chemins de fer à 2 bataillons et 1 régiment de génie colonial à 4 bataillons.

Enfin le train comprendra 24 bataillons, chacun d'eux se composant d'une division pour le service des quartiers-généraux, une division pour le service de l'intendance, une division pour le service de santé.

En ce qui concerne l'administration, disons seulement qu'elle comprend le service des forteresses, le service de l'intendance, le service de santé et le service des ingénieurs militaires. Ces services se divisent en direction, gestion ou exécution et contrôle.

Un changement est apporté dans la hiérarchie. Les lieutenants se distingueront en lieutenant en premier et lieutenant en second, sans préjudice des sous-lieutenants maintenus comme par le passé.

Deux mots sur l'armée territoriale.

Elle comprend des troupes de toutes armes et ses cadres sont constitués en tout temps. L'infanterie est organisée par subdivision de région, les autres armes par région. L'armée territotoriale trouve surtout son emploi dans les garnisons de places fortes, défense des côtes, des points stratégiques, etc. Elle peut aussi tenir campagne en corps d'armée, divisions ou brigades.

Titre IV. *Avancement.*

Le principe fondamental est que nul ne peut être promu à un grade s'il n'a passé, dans le grade immédiatement inférieur, le temps prescrit par la loi. Cette règle concerne les officiers comme les sous-officiers.

Le recrutement des officiers entraîne un certain nombre d'obligations. Il faut tout d'abord prendre part au concours d'admission à une école normale militaire. Peuvent se présenter au concours :

1° Les sous-officiers de toutes armes âgés de moins de 30 ans;

2° Les caporaux ou brigadiers et soldats de toutes armes qui

ont subi avec succès les épreuves déterminées par un règlement du ministre de la guerre.

Les candidats admis suivent les cours d'une école normale militaire. S'ils le font avec succès, ils sont nommés sous-lieutenants à titre provisoire et ne sont confirmés dans leur grade après six mois de présence au corps, que s'ils sont l'objet d'un avis favorable de la part d'une commission composée des lieutenants en premier, des capitaines et des officiers supérieurs du corps.

Les grades de lieutenant en premier et capitaine sont donnés en partie au choix, en partie à l'ancienneté. Les grades d'officiers supérieurs se donnent tous au choix.

On le voit, la principale réforme du projet est de donner au corps d'officiers tout entier une commune origine. Il en introduit quelques autres sur lesquelles nous n'insistons pas ; telle par exemple, l'adoption pour l'avancement au choix d'un mode de classement assurant des chances égales à tous ceux qui ont des titres équivalents [1].

***

Nous avons passé un peu rapidement sur les titres II, III et IV du projet de loi. C'est en effet le titre I qui apporte les changements les plus nombreux et les plus importants à la législation militaire française, c'est lui qui donne son véritable caractère à la loi. Nous avons vu que ce caractère est politique à plus d'un point de vue. Rien là d'étonnant puisqu'il s'agit du recrutement qui concerne non seulement l'armée mais la nation tout entière. Une loi sur le recrutement doit tenir compte des intérêts sociaux du pays aussi bien que des intérêts militaires. Cette obligation s'est encore accentuée depuis l'introduction du régime de nation armée. La société civile et l'armée vivent aujourd'hui dans des rapports intimes, dans une parfaite connexité. Rien de ce qui touche l'une ne saurait rester indifférent à l'autre; qui s'attaque à celle-ci s'attaque à celle-là, et le préjudice porté à la société civile trouve bientôt son contre-coup dans le domaine militaire. Or, nous croyons que l'auteur du projet, cherchant avant tout la réalisation d'un principe de philosophie et de haute politique, n'a pas suffisamment tenu compte de la mesure dans laquelle pouvaient se concilier ces deux éléments opposés, et du même coup leur portant atteinte à tous deux, il a nui trop souvent au double intérêt qu'il avait mission de protéger.

[1] Voir l'exposé des motifs.

Et maintenant, quel est le sort que réservent au projet de loi les Chambres françaises ? C'est ce que nous aurons à examiner dans un prochain article.

Recrutement pour 1888.

Une circulaire du département militaire suisse, du 17 juin, annonce que le recrutement de cette année pour 1888 aura lieu d'après les prescriptions générales de l'ordonnance du 25 février 1878, concernant la levée des hommes astreints au service et d'après les décisions spéciales du Département comme suit :

Ont été désignés en qualité d'officiers de recrutement et remplaçants :

Ier arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier de Cocatrix, à St-Maurice.

Remplaçant : M. le colonel-brigadier David, à Correvon.

IIe arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le colonel Henri Sacc, à Colombier.

Remplaçant : M. le lieutenant-colonel Louis Gagnebin, à Saint-Imier.

IIIe arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le lieutenant-colonel Weber, à Berne.

Remplaçant : M. le major Egger, à Berne.

IVe arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le lieutenant-colonel Segesser, à Lucerne.

Remplaçant : M. le lieutenant-colonel Mägli, à Wiedlisbach.

Ve arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le lieutenant-colonel Baldinger, à Baden.

Remplaçant : M. le lieutenant-colonel Iselin, à Bâle.

VIe arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier Bluntschli, à Zurich.

Remplaçant : M. le lieutenant-colonel W. Baltischweiler, à Zurich.

VIIe arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le lieutenant-colonel Herm. Schlatter, à St-Gall.

Remplaçant : M. le major Schiess, à Hérisau.